

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION
2025-06P**

Portant réglementation de la circulation sur la rue de la Croix blanche (RD90)

Le Maire de la commune de MALVILLE ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT le nouvel aménagement de voirie en entrée de ville, il convient de limiter la vitesse de l'entrée de ville jusqu'au rond-point ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Croix blanche (RD90) est limitée à 30km/h, en raison des nouveaux aménagements de voirie.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Mme. le Maire de la commune de Malville et le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Malville, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Pontchâteau, et Mme le Maire de MALVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Malville, le 19/06/2025

Pour le Maire et par délégation
Mme Régine HÉLIOT
Adjointe à la voirie

Accusé de réception en préfecture
044-214400897-20250619-2025-06P-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025